



PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 10 JUILLET 2025

Le dix juillet deux mille vingt-cinq, à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Dronne et Belle dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Quinsac, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul COUVY.

<i>Nombre de délégués communautaires :</i>	<i>32</i>
<i>Présents :</i>	<i>24</i>
<i>Votants :</i>	<i>28</i>

Date de la convocation : 3 juillet 2025

Étaient présents les conseillers communautaires suivants :

Mesdames et Messieurs, Elise BOURDAT, Josiane BOYER, Anne-Marie CLAUZET (pouvoir Malaurie DISTINGUIN), Gérard COMBEALBERT, Jean-Paul COUVY, Annie DARDAILLER, Martine DESJARDINS, Michel DUBREUIL, Nicolas DUSSUTOUR, Jean-Jacques FAYE, Thierry JEAN, Gérard LACOSTE, Anémone LANDAIS, Jean-Jacques MARTINOT, Pascal MAZOUAUD (pouvoir Jean-Jacques LAGARDE), Bernard MERLE, Francis MILLARET, Jean-Michel NADAL, Sylviane NEE, Alain OUISTE (pouvoir Bernadette VAN DEN DRIESSCHE), Alain PEYROU, Monique RATINAUD, Frédéric VILHES (pouvoir Séverine GAUDOU), Bertrand VILLEVEYGOUX

Étaient absents (excusés) : Mesdames et Messieurs Jean BENHAMOU, Michel BOSDEVESY, Malaurie DISTINGUIN, Dominique FUHRY, Séverine GAUDOU, Jean-Jacques LAGARDE, Stéphanie MARCENAT, Bernadette VAN DEN DRIESSCHE

Pouvoirs : 4

Monsieur Jean-Jacques LAGARDE donne pouvoir à Pascal MAZOUAUD
 Malaurie DISTINGUIN donne pouvoir à Marie CLAUZET
 Madame Séverine GAUDOU donne pouvoir à Frédéric VILHES
 Madame Bernadette VAN DEN DRIESSCHE donne pouvoir à Alain OUISTE

Monsieur Michel DUBREUIL est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Ordre du jour :

Désignation d'un ou d'une secrétaire de séance

Approbation du PV de la réunion du conseil du 5 juin 2025

Le Président soumet au conseil le projet de procès-verbal du conseil du 5 juin 2025.

Le Président donne lecture des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2020/09/151 du 24 septembre 2020

DECISION n°2025/05/74 du 30 mai 2025

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien cadastré section ZB n°23 d'une contenance totale de 11a 46ca situé Le Bourg sise Saint Crépin de Richemont à Brantôme en Périgord.

DECISION n°2025/06/75 du 10 juin 2025

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien cadastré section AB n°28 d'une contenance totale de 3a 10ca situé 56-58 rue Gambetta à Brantôme en Périgord.

DECISION n°2025/06/76 du 12 juin 2025

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens cadastrés section E n°290 et n°1221 d'une contenance totale de 19a 13ca situés le Bourg sis Vieux-Mareuil à Mareuil en Périgord

DECISION n°2025/06/77 du 16 juin 2025

De signer un contrat avec Aurélie Loiseau dans le cadre du COTEAC parcours Petite Enfance 2025.

DECISION n°2025/06/78 du 16 juin 2025

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien cadastré section AK n°66 d'une contenance totale de 12a 15ca situé 8 chemin des Rosiers à Brantôme en Périgord.

DECISION n°2025/06/79 du 16 juin 2025

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens cadastrés section B n°415, n°747 et n°863 d'une contenance totale de 48a 49ca situés 5 route de Chez Ravailles à Brantôme en Périgord.

DECISION n°2025/06/80 du 18 juin 2025

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien cadastré section D n°1016 d'une contenance totale de 1a 12ca situé 4 place du Commandant G. Bezeau à Champagnac de Bélair.

DECISION n°2025/06/81 du 19 juin 2025

De signer une convention avec la Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye relative à sa participation aux frais d'impression de la brochure « Châteaux en fête ». Le montant de la participation s'élève à 96€.

Cette décision annule et remplace la décision 2025/04/57 du 11 avril 2025.

DECISION n°2025/06/82 du 19 juin 2025

De signer une convention de mise à disposition de personnel avec les communes du territoire Dronne et Belle pour fixer les modalités de cette mise à disposition.

DECISION n°2025/06/83 du 23 juin 2025

De signer une convention avec le Département pour fixer les modalités de partenariat en vue de déterminer l'organisation de l'opération « été actif » sur le territoire de la Communauté de Communes Dronne et Belle.

DECISION n°2025/06/84 du 25 juin 2025

De signer un contrat de prêt de matériel à titre gratuit relatif à un casque de réalité virtuelle appartenant à la mairie de Brantôme entre le 25 juin 2025 et le 8 septembre 2025.

DECISION n°2025/06/85 du 26 juin 2025

De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour les biens cadastrés section A n°1326, n°1802 et n°1980 d'une contenance totale de 19a 87ca situés le Bourg à la Chapelle-Faucher.

DECISION n°2025/06/86 du 3 juillet 2025

De renouveler la ligne de trésorerie pour la régie Tourisme auprès de la Caisse d'Epargne Poitou-Charentes aux conditions suivantes :

Montant : 69 000 €

Durée : 12 mois

Taux : ESTER + 0.30 % (dans l'hypothèse où l'ESTER serait inférieur à zéro, l'ESTER sera alors réputé égal à zéro)

Frais de dossier : 100 €

Commission d'engagement : 0 €

Commission de non utilisation : 0.30 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen / périodicité liée aux intérêts.

Le Président donne lecture des décisions que le Bureau a prises en vertu des délégations qui lui ont été confiées par délibération n°2020/09/150 du 24 septembre 2020.

DECISION n°2025/07/07 du 4 juillet 2025

De confier les marchés des lots suivants aux entreprises désignées ci-après pour les travaux de construction d'un Pôle Enfance Jeunesse Famille Culture à Mareuil-en-Périgord ;

Lot	Nature	Nom de l'entreprise	Montant HT
1	Terrassements / VRD	Eurovia – 24660 Coulounieix-Chamiers	188 476.66 €
2	Paysage et mobilier extérieur	Serra Paysage – 24660 Coulounieix-Chamiers	71 199.50 €
3	Gros œuvre	Eiffage Construction – 24300 Nontron	540 178.65 €
4	Structure bois	Arbre Construction – 16220 Rouzède	515 912.19 €
5	Bardage bois	Lagrange Truffaut – 24240 Cunèges	129 152.91 €
6	Étanchéité	Lagrange Truffaut – 24240 Cunèges	224 838.02 €
7	Menuiseries extérieures bois	Mathis et Danède - 24300 Nontron	170 198.74 €
8	Serrurerie	Lacoste JP – 24000 Périgueux	16 050.00 €
9	Cloisons sèches / Faux Plafond/ Isolation	Plâtriers Peintres Associés – 24300 Lussas et Nontronneau	303 098.59 €
10	Menuiserie intérieure / Mobilier	Azelan – 24100 Bergerac	348 552.18 €
11	Revêtement de sol dur / Faïence	Bouthier Pascal – 24460 Agonac	156 985.11 €
12	Peinture	Atelier Océan – 33185 Le Haillan	50 000.00 €
13	Signalétique	Publi Déco Média Plus – 16730 Fléac	3 180.00 €
14	Chauffage / ventilation / plomberie	Atse Bordes – 24590 Saint-Génies	479 988.50 €

15	Electricité courants forts et faibles photovoltaïque	Beauvieux Électricité – 24000 Périgueux	204 828.65 €
16	Equipement office	Froid Cuisine 24 – 24660 Coulounieix-Chamiers	20 409.06 €
17	Brique adobe	Echo & Co – 24230 Saint-Vivien	27 392.29 €
TOTAL			3 450 441.05 €

D'autoriser le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives des marchés pour tous les lots y compris les avenants avec les entreprises énoncées ci-dessus.

Monsieur le Président précise que ce projet bénéficie de financements importants des partenaires institutionnels (jusqu'à 80%) et que la pose de la première pierre est envisagée avant le 15 septembre 2025 en raison de la période pré-électorale.

I- ADMINISTRATION GENERALE

1°) Lieu du prochain conseil communautaire

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Le Président propose à l'assemblée que la réunion du prochain conseil communautaire ait lieu à Biras. Il précise que la date sera choisie ultérieurement.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe le lieu de la réunion du prochain conseil communautaire à la salle des fêtes de Biras.

2°) Validation de la révision des statuts du SMCTOM de Nontron (PJ 1 et PJ 1 BIS)

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président informe l'assemblée que le SMCTOM de Nontron a pris une délibération modifiant ses statuts par délibération n° 2025/0019 en date du 16 juin 2025.

Cette modification porte sur deux objets principaux qui sont les articles VII et VIII relatifs :

- aux ressources : la référence aux différents zonages nécessitant des majorations de TEOM par rapport à des niveaux de coûts de services est retirée ;
- au mode de représentation : il est proposé la possibilité de disposer d'un deuxième vice-président.

Parallèlement à la modification statutaire, notamment pour l'article 7, le SMCTOM a pris lors de la même séance une décision de suppression des zonages. Par conséquent, à partir de l'année prochaine, il n'y aura plus qu'un seul taux de TEOM pour l'ensemble de l'EPCI, avec une baisse du taux à prévoir pour les ex-secteurs (zonages) de Bourdeilles bourg, Mareuil bourg et Brantôme bourg. Les autres secteurs devraient voir leur taux monter.

La notification de cette modification statutaire a été faite le 24 juin 2025 et le Président rappelle que l'EPCI a deux mois à compter de cette date pour soumettre cette modification statutaire à la décision du conseil communautaire.

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 3 juillet 2025,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve cette modification statutaire modifiant les articles 7 et 8 comme présenté ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tout document afférent.

3°) Révision de l'intérêt communautaire (PJ 2)

Rapporteur : Jean-Paul COUVY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions du IV de l'article L.5214-16 du CGCT ;

Vu les statuts communautaires annexés à l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2021 ;

Vu l'intérêt communautaire annexé tel que défini dans la dernière délibération communautaire n°2022/01/08 en date du 27 janvier 2022 ;

Considérant les discussions sur la pertinence de garder dans le champ de compétence communautaire les piscines situées à Bourdeilles et Champagnac de Belair alors qu'elles sont fermées depuis le précédent mandat ;

Considérant les discussions sur les besoins de faire évoluer le financement de la compétence voirie, des ponts, des ouvrages d'arts et des pistes DFCI ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'intérêt communautaire et de le préciser pour certaines compétences communautaires ;

Le Président rappelle que cette modification de l'intérêt communautaire est soumise à un accord des 2/3 (deux tiers) des délégués présents selon les dispositions du IV de l'article L.5214-16 du CGCT et donc que les communes ne sont pas consultées sur cette modification.

Le Président propose que cette modification de l'intérêt communautaire soit effective à la date du 1^{er} janvier 2026 pour simplifier la gestion administrative.

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 3 juillet 2025 ;

Monsieur le Président précise que les pistes DFCI sur Saint-Crépin de Richemont (Bois du lac, Puyseggné et Puy de Raussie) sont déjà financées, avec un fond de concours pour le reste à charge. Il ajoute que les parcours trail qui seront mis en place en 2026 sont également d'intérêt communautaire. Les communes concernées doivent signer la convention avec le Département (déjà réalisé pour Brantôme en Périgord, Mareuil en Périgord, Bourdeilles, Condat sur Trincou et Champagnac ; Sainte-Croix et Mareuil, La Rochebeaucourt et Argentine et Saint-Félix signeront dans les prochaines semaines).

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la voirie d'intérêt communautaire nécessite des précisions et des modifications en raison du retrait du financement par l'Etat et du Département de cette compétence, à l'exception des ponts qui peuvent bénéficier d'un programme national mis en place par l'Etat. Ainsi, il propose l'ajout d'un fonds de concours des communes à hauteur de 50% du reste à charge de l'EPCI pour l'ensemble des travaux d'investissement des voiries, des ponts, murs de soutènement et autres ouvrages (par exemple pont de Quinsac) sinon la Communauté de communes ne peut intervenir.

Monsieur Villeveygoux intervient pour signifier que les communes vont alors payer deux fois, d'une part, les attributions de compensation, et d'autres part, le fonds de concours.

Monsieur Combéalbert lui répond que la modification proposée lui semblait justifiée pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les financements de l'Etat et du Département n'existent plus. Ensuite, les Communes perçoivent de la DGF de l'Etat en fonction du mètre linéaire de voirie. A l'époque de la prise en de compétence voirie par l'EPCI en 2014, seul mètre linéaire avait été pris en compte pour le calcul des attributions de compensation (AC) pour la voirie alors qu'il s'agit d'entretenir des surfaces de voirie et donc il faudrait aussi prendre en compte la largeur aussi pour être au plus juste de la réalité des coûts. Or, il est difficile de modifier les AC sur le sujet, mais il est plus facile de mettre en place un fonds de concours des communes sur les travaux d'investissement pour les voiries communautaires avec une participation de 50% du reste à charge de l'EPCI, car cela permet d'intégrer le coût réel des surfaces de voirie. Cela permet de faire évoluer les participations financières avec un lissage pour les communes et celles qui n'ont pas d'AC à verser seront maintenant amenées à payer ce fond de concours pour les investissements de voirie, comme pour les communes du Mareuillais.

Monsieur Villeveygoux évoque un financement important des travaux d'investissement de voirie pour les communes qui payent déjà près d'un million d'euros d'AC par an qui ne serait pas bien employé par la communauté de communes.

Monsieur Combéalbert répond que le chiffre d'un million d'euros par an est erroné. Il y a seulement 491 000 € par an perçue la Communauté de communes pour l'investissement en voirie ; et cela représente 2 458 170 € ce qui permet de financer une partie seulement des travaux de voirie nécessaire. Nous le verrons dans le rapport de quinquennal 20219-2023, la Communauté de communes supporte un reste à charge qui lui est défavorable par rapport aux communes. Il faut donc trouver des solutions avec les communes pour équilibrer ce déficit de financement de la voirie intercommunale.

Par ailleurs, Monsieur Combéalbert rappelle que le financement de la compétence voirie provient des anciennes compétences des communautés de communes avant la fusion de 2014. Ainsi, le Champagnacois verse des AC investissement et de fonctionnement ; le Mareuillais paye AC sur fonctionnement uniquement car la compétence voirie était déjà une compétence communautaire avec un transfert de fiscalité. Aujourd'hui, la solution la plus simple serait donc de mettre en place ce fonds de concours des communes au reste à charge des travaux de voirie.

Monsieur Faye est opposé à ce fonds de concours et se demande s'il faudrait redonner la compétence voirie aux communes.

Monsieur le Président lui répond qu'il faudrait alors que les communes reprennent les agents pour l'entretien des routes. De plus aujourd'hui, le coût d'entretien des ponts sont énormes et n'étaient pas calculés dans les AC.

Et, le Président rappelle qu'il y a environ 800 km de voirie – si on devait calculer les AC sur le coût réel, ce serait beaucoup plus important.

Monsieur Combealbert intervient pour ajouter qu'il est difficile d'être tout à fait équitable. Par exemple, sur Nontron, ils ont mis en place ce fonds de concours à 50% du reste à charge pour les communes

Monsieur Villeveygoux précise qu'il n'y a pas d'AC versé à l'EPCI.

Monsieur Faye redit son opposition à ce fonds de concours pour la voirie.

Monsieur le Président demande à modifier la rédaction de la modification de l'intérêt communautaire en supprimant le terme « voirie » ce qui donne le paragraphe suivant : Concernant le financement des travaux d'investissement des ponts, murs de soutènement et autres ouvrages d'art : Les communes devront apporter par le biais d'un fonds de concours une participation financière de 50% du reste à charge à l'EPCI.

Il est proposé à l'assemblée de modifier l'intérêt communautaire tel qu'annexé à la présente délibération (PJ2).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la modification de l'intérêt communautaire tel qu'annexé à la présente délibération ;

Informe les communes de la mise en place d'un fonds de concours pour financer les travaux d'investissement des pistes DFCL, des ponts, des murs de soutènement, et des ouvrages d'art ;

Autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces se rapportant à cette décision.

Finances :

1°) Demandes de subvention pour l'ouverture d'un centre de santé à Bourdeilles en partenariat avec l'association Médecins solidaires et la Commune de Bourdeilles

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la compétence communautaire en matière de santé,

Considérant la proposition d'ouverture d'un centre de santé à Bourdeilles en partenariat avec l'association Médecins solidaires et la Commune de Bourdeilles.

L'ouverture du centre santé dans des locaux communautaires existants constitués d'une salle d'attente avec un cabinet de médecin, un ancien cabinet de kinésithérapeute et une pièce de stockage, vont nécessiter des travaux de mise aux normes et d'aménagement spécifiques pour accueillir un médecin (42 heures par semaine et 50 semaines par an) et deux coordinateur(trice) / assistant(e) médical(e) dans le futur centre de santé Médecins Solidaires à Bourdeilles.

Cette opération est estimée à un coût global de 72 497,86 € HT comprenant :

- 36 196,43 € HT de travaux (électricité, plomberie, isolation, plâtrerie, peinture, câblage informatique et téléphonie, alarme, sécurité incendie)
- 5 479,94 € HT de matériel informatique
- 15 913,99 € HT de matériel médical
- 14 907,50 € HT de matériel non-médical

Concernant le financement des travaux du bâtiment communautaire (35 673,43 € HT), il est envisagé de solliciter l'Etat et le Conseil départemental :

Plan de financement	Participation en € HT	Taux de subvention
Etat DETR 2025	14 478,57 €	40,00 %
Conseil départemental de la Dordogne	9 049,11 €	25,00 %
Communauté de communes Dronne et Belle	12 668,75 €	35,00 %
Coût de l'opération HT	36 196,43 €	100,00%
TVA 20%	7 239,29 €	
TOTAL TTC	43 435,72 €	

Concernant le financement du matériel médical (15 913,99 € HT), il est envisagé de solliciter l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour le matériel médical à hauteur de 50 % pour un montant de subvention de 7 957,00 €.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 juillet 2025 ;

Monsieur Dussutour informe l'assemblée qu'une réunion en comité de pilotage et réunion publique avec l'association Médecins Solidaires a bien eu lieu début juillet. Ce centre de santé a pour but d'être ouvert 50 semaines avec un médecin différent chaque semaine et la création de deux emplois de secrétaires médicales. La date prévisionnelle d'ouverture est avant la fin d'année. L'objectif fixé par l'ARS est l'ouverture de 8 sites sur la Nouvelle-aquitaine. 16 % de la population de Bourdeilles n'a pas de médecin traitant. Bourdeilles a candidaté, après que l'association l'ait contacté en concurrence avec d'autres communes.

Monsieur le Président évoque un courrier reçu des infirmières et du kiné de Bourdeilles : ils demandent maintenant la gratuité du local, comme l'association Médecins solidaires. Il cède la parole au Maire de Bourdeilles qui a une proposition à faire.

Monsieur Dussutour propose une solution pour accorder une gratuité aux professionnels de santé : avec une prise en charge par le biais des AC de la commune de Bourdeilles des frais de fonctionnement, cela compenserait la perte du loyer des professionnels de santé pour l'EPCI.

Monsieur Combéalbert approuve pour éviter que cela s'étende à d'autres professionnels de santé qui louent un local professionnel à la communauté de communes. Le bail doit être refait par CCDB.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le programme des travaux tel que décrit ci-dessus ;

Approuve le plan de financement prévisionnel ci-dessus ;

Autorise le Président ou son représentant à établir la demande de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR 2025 à hauteur de 14 478,57 € ;

Autorise le Président ou son représentant à établir la demande de subvention auprès du Conseil départemental à hauteur de 9 049,11 € ;

Autorise le Président ou son représentant à établir la demande de subvention auprès de l'ARS au titre du matériel médical du centre de santé à hauteur de 7 957,00 € ;

Autorise le Président ou son représentant à solliciter tout autre partenaire public ou privé potentiel qui pourrait apporter un concours financier au projet ;

Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents liés au projet.

2°) Dissolution de la régie 60104 des produits encaissés inférieurs à 15.00 €

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 1617 et R.1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu la décision 2018 03 08 en date du 01 mars 2018 portant création de la régie relative à l'encaissement de produits dont le montant est inférieur à 15.00 € ;

Vu l'avis du comptable public assignataire en date du 19/06/2025 ;

Il est proposé de décider ce qui suit :

ARTICLE 1er : Il est mis fin à la régie de recettes 60104 des produits inférieurs à 15.00 € à compter du 15 juillet 2025.

ARTICLE 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur et des mandataires de la régie à compter du 15 juillet 2025. Le régisseur remettra au comptable assignataire la totalité des recettes encaissées, le fonds de caisse (pour les recettes), ainsi que tous ses documents, valeurs et stocks.

ARTICLE 3 : M. le Président et le comptable du Trésor auprès de la communauté de communes Dronne et Belle sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 juillet 2025 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte la dissolution de la régie 60104 des produits inférieurs à 15.00 € à la date du 15 juillet 2025 ;

Charge le Président ou son représentant d'accomplir toutes les démarches résultant de cette décision et de signer tous les documents s'y rapportant.

3°) Augmentation de crédits du Budget Enfance Jeunesse

Rapporteur : Monsieur Gérard COMBEALBERT

Le rapporteur explique à l'assemblée que le prêt 331404 d'un montant initial de 321 523.68 € a été intégré au Budget Principal (BP) de la Communauté de communes Dronne et Belle (CCDB) en 2014. Ce prêt concernait aussi bien des travaux de voirie à hauteur de 166 5429.29 € (51.80 %) que des travaux de construction de la Crèche de Mareuil en Périgord à hauteur de 154 974,39 € (48.20 %).

Il précise que le budget principal a payé les annuités de ce prêt, pour la part de 48,2 % à la place du budget Enfance Jeunesse (EJ) jusqu'en 2018 compris.

Il ajoute que par délibération 2018/09/141 du 25 septembre 2018, une régularisation est faite au 31/12/18 pour transférer la part de l'emprunt du BP au budget EJ pour 92 595,89 € par Ordre Non Budgétaire (ONB) débit 588 crédit 1641 sur le budget EJ, crédit 588 débit 1641 dans le BP, pour les annuités restantes dues à compter du 1/01/19. A compter de 2019 jusqu'en 2024 ce prêt est payé avec une répartition 51,8 % sur le BP / 48,2 % sur le budget EJ.

Toutefois, pour les annuités payées par le BP à la place du budget EJ, de 2014 à 2019, il est constaté une créance entre les deux budgets, pour que le budget EJ rembourse le BP pour 62 378,90 € par ONB débit 27638 sur le BP crédit 16878 sur le budget EJ. La constatation de cette créance en ONB étant faite, elle avait vocation à être apurée par le remboursement du budget EJ vers le BP.

Par conséquent, il convient de faire un mandat sur le budget EJ au compte 16878 pour 62 378,90 € et un titre au compte 27638 sur le BP (n° inventaire 2015-1) pour la même somme.

Le rapporteur présente les augmentations de crédits ci-dessous et propose à l'assemblée de les voter.

DELIB 2025/07 AUG CREDITS

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-16878-020 Autres dettes - Autres organismes et particuliers	0,00 €	62 378,90 €	0,00 €	0,00 €
R-1641-020 Emprunts en euros	0,00 €	0,00 €	0,00 €	62 378,90 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0,00 €	62 378,90 €	0,00 €	62 378,90 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	62 378,90 €	0,00 €	62 378,90 €
Total Général		62 378,90 €		62 378,90 €

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 juillet 2025 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte les augmentations de crédits proposés ci-dessus pour le budget Enfance Jeunesse ;

Charge le Président ou son représentant d'accomplir toutes les démarches résultant de cette décision et de signer tous les documents s'y rapportant.

Ressources humaines :

1°) Instauration de l'indemnité de manquement de fonds des régisseurs d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R1617-5-2 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 précité ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 juin 2025 ;

Considérant qu'une indemnité de manquement de fonds peut être attribuée aux régisseurs de recettes ou d'avances ou des deux fonctions cumulées ;

Considérant et que les taux de l'indemnité sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur pour les régisseurs des collectivités locales ;

Considérant que l'indemnité peut être cumulée avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 3 juillet 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instaurer l'indemnité de manquement de fonds au bénéfice des régisseurs de recettes ou d'avances ou des deux fonctions cumulées ;

Décide que les régisseurs titulaires et les régisseurs mandataires suppléants en seront attributaires, qu'ils soient agents titulaires, stagiaires ou contractuels, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Décide que l'indemnité de manquement de fonds sera proratisée en fonction du temps d'exercice de la mission, et pour les régisseurs mandataires suppléants

dans la limite des dispositions réglementaires posées par l'article R1617-5-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décide qu'en cas de modification réglementaire, les montants versés seront ceux fixés par le nouvel arrêté ministériel, sans qu'il soit nécessaire de délibérer.

Charge Monsieur le Président d'arrêter les montants individuels à verser annuellement aux personnels concernés.

Autorise Monsieur le Président à accomplir les formalités nécessaires résultant de cette décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

Inscrit les crédits correspondants aux budgets des exercices concernés.

Fixe les montants de l'indemnité de manquement de fonds comme suit :

Montant maximum de l'avance ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de manquement de fonds annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000

2°) Mise à jour du tableau des effectifs au 1^{er} juillet 2025 (PJ 3)

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 juin 2025 ;

Considérant les avancements de grade, promotions internes, réussites aux concours, recrutements au cours de l'année 2025 et nécessaires au bon fonctionnement des services ;

Considérant l'évolution des postes de travail et des missions assurées par les services communautaires ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et de modifier le tableau des emplois ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 3 juillet 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'actualiser le tableau des effectifs de l'établissement à la date du 1^{er} juillet 2025, selon document annexé ;

Autorise le Président ou son représentant à accomplir les formalités nécessaires résultant de cette décision et à signer tous les documents s'y rapportant.

Monsieur le Président informe l'assemblée que les modifications apportées depuis le 1^{er} avril 2025, dans l'ordre de lecture du tableau, sont les suivantes :

- *Titularisation d'un attaché territorial stagiaire ;*
- *Cédésation des 2 secrétaires médicales de la maison de santé de Mareuil ;*
- *Transformation du poste de directrice de crèche d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure en adjoint d'animation ;*
- *Création d'un poste de chargé de mission Enfance au grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure ;*
- *Cédésation d'un guide touristique ;*
- *Création d'un emploi non permanent d'adjoint du patrimoine polyvalent à 35h00.*

3°) Règlement hygiène, santé et sécurité au travail (PJ 4)

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de disposer d'un document regroupant les dispositions relatives à l'hygiène, la santé et la sécurité au travail des personnels communautaires ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 3 juillet 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte le règlement sur l'hygiène, la santé et la sécurité au sein des services communautaires, annexé à la présente délibération ;

Autorise le Président ou son représentant à engager toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant ;

Révocque toute délibération antérieure relative à l'hygiène, la santé et la sécurité au sein des services communautaires.

4°) Charte d'utilisation des véhicules mis à disposition des services de la CCDB (PJ 5)

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul COUVY

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 12 juin 2025 ;

Considérant la nécessité de disposer d'un document regroupant les dispositions relatives à l'utilisation des véhicules mis à disposition des personnels communautaires ;

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 3 juillet 2025,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Adopte la charte d'utilisation des véhicules mis à disposition des personnels communautaires, annexé à la présente délibération ;

Autorise le Président ou son représentant à engager toutes les démarches afférentes à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer toutes pièces administratives, comptables et juridiques s'y rapportant ;

Révocque toute délibération antérieure relative à l'utilisation des véhicules mis à disposition des personnels communautaires.